

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 109/2008****du 26 septembre 2008****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 41/2006 du 10 mars 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière qu'elle couvre la décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI) <sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin de permettre cette coopération élargie.
- (4) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup> n'a pas été intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le sous-tiret suivant est ajouté au tiret de l'article 17, paragraphe 5, point b) (décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil) du protocole 31 de l'accord:

«— **32008 D 0049**: décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI) (JO L 13 du 16.1.2008, p. 18).»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 1.6.2006, p. 64.

<sup>(2)</sup> JO L 13 du 16.1.2008, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2008.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

---